



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement  
et de la Transition Écologique

**Arrêté n°78-2022-05-23-00013**

**portant renouvellement et modification de périmètre  
d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de Chapet**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

**Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

**Vu** le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-225/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016146-0013 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chapet en date du 16 mai 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

**Considérant** que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

**Considérant** que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

**Considérant** que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

**Considérant** que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

**Considérant** que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

**Considérant** que le renouvellement de la ZAD de Chapet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD**

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-225/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0013 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:2750e annexé au présent arrêté.

## **Article 2 - Titulaire du droit de préemption**

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

## **Article 3 - Durée des effets de la ZAD**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

## **Article 4 - Publications légales**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Chapet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

## **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

## **Article 6 - Transmissions**

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

## **Article 7 - Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Chapet ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

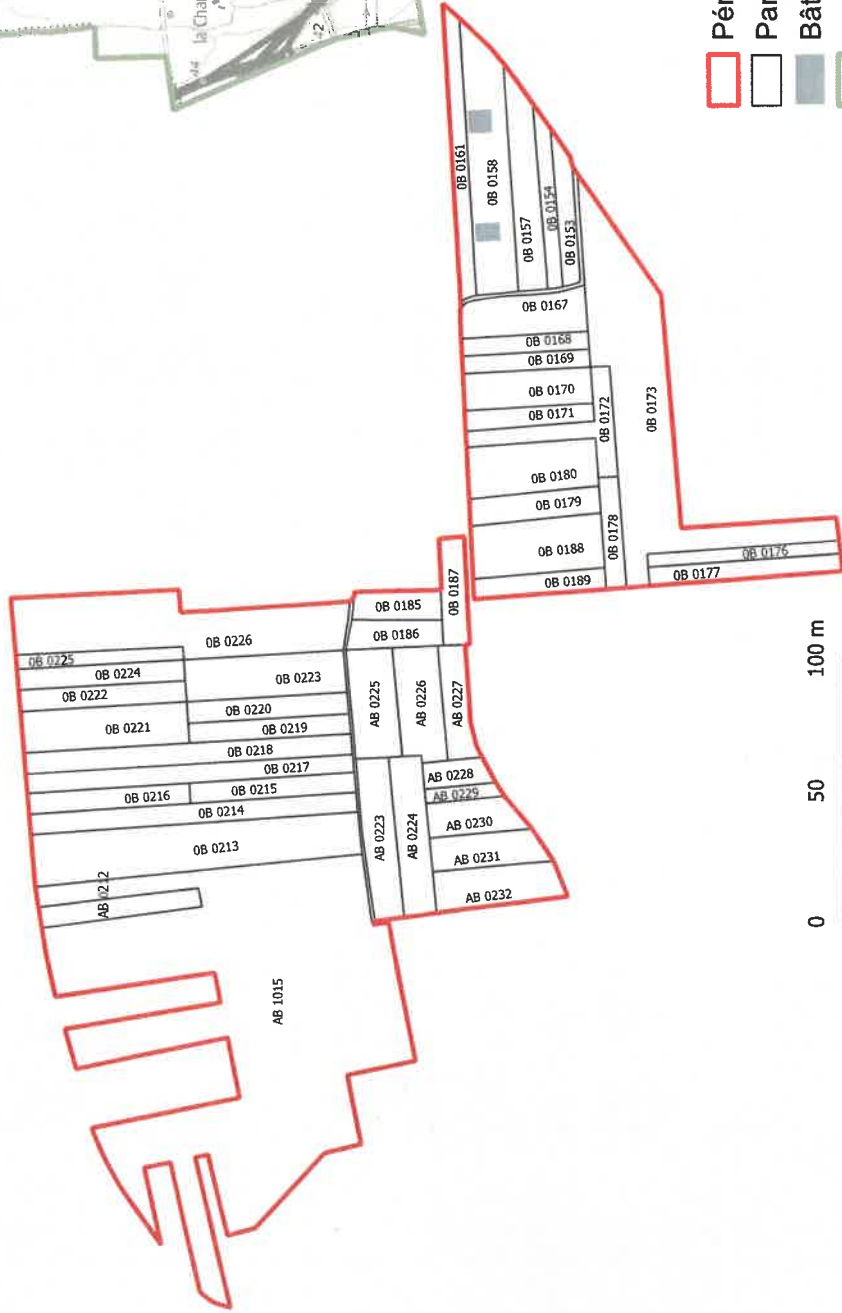
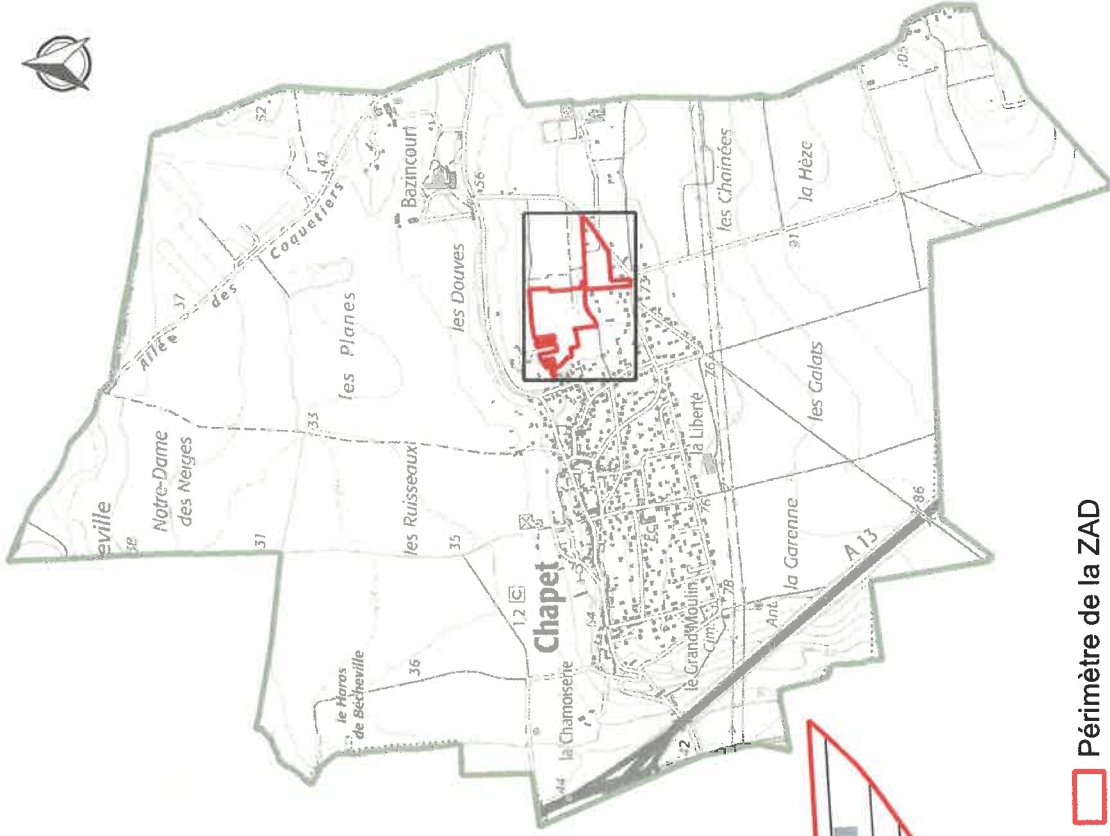
Versailles, le **23 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

# ZAD Chapet



- Périmètre de la ZAD
- Parcelle
- Bâtiment
- Limite communale



Pour le Préfet et par délégation

Pour signature du Préfet Général

**Etienne DESPLANQUES**

	Source de données: DD78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFIP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DD78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
	Pour le Préfet et par délégation		Date: 10/02/2022
Pour signature du Préfet Général			Échelle: (A4) 1:2750

## ZAD Chapet Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
0B	0153
0B	0154
0B	0157
0B	0158
0B	0161
0B	0167
0B	0168
0B	0169
0B	0170
0B	0171
0B	0172
0B	0173
0B	0176
0B	0177
0B	0178
0B	0179
0B	0180
0B	0185
0B	0186
0B	0187
0B	0188
0B	0189
0B	0213
0B	0214
0B	0215
0B	0216
0B	0217
0B	0218
0B	0219
0B	0220
0B	0221
0B	0222
0B	0223
0B	0224
0B	0225
0B	0226
AB	0212
AB	0223
AB	0224
AB	0225
AB	0226
AB	0227
AB	0228
AB	0229
AB	0230
AB	0231
AB	0232
AB	1015

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES